

Mizuho Bank, Ltd.  
Paris Branch

---

# Convention de Compte Courant

---

(en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021)

---

## Sommaire

<u>Clause</u>	<u>Page</u>
1. Définitions.....	2
2. Ouverture du compte.....	2
3. Fonctionnement du compte courant.....	2
4. Informations relatives à la tenue du compte .....	3
5. Chèques et législation relative aux chèques sans provision.....	3
6. Autorisations de crédit .....	4
7. Opérations de paiement.....	5
8. Evénements particuliers .....	6
9. Effets de commerce.....	6
10. Modalités de réception et de révocation des ordres .....	7
11. service de Banque électronique.....	7
12. Sécurité relative aux moyens de paiement .....	7
13. Secret professionnel .....	7
14. Blanchiment des capitaux .....	8
15. Clôture du compte .....	8
16. Tarification-Rémunération.....	9
17. Obligations générales d'information .....	9
18. Informatique et libertés .....	9
19. Garantie des dépôts .....	9
20. Réclamations .....	9
21. Loi applicable - Attribution de juridiction .....	9
ANNEXE – INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS 10	

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant et de préciser les droits et obligations du **Client** et de **Mizuho Bank, Ltd., Paris Branch**, société anonyme de droit japonais, prise en sa succursale de Paris, sise Washington Plaza, 40, rue Washington, 75408 Paris Cedex 08, téléphone 01.53.83.40.00 télécopie 01.53.83.40.10 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° **B 326 594 660** (ci-après désignée "**la Banque**").

Mizuho Bank Ltd Paris Branch est une entité agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, identifiée par le Code Interbancaire 18529 et par l'identifiant Swift (code BIC) MHCBFRRP.

La liste des établissements agréés est disponible sur le site suivant :

<https://www.regafi.fr/>

## 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions ci-dessous auront dans la présente convention de compte courant la signification suivante:

- "**Conditions Générales**" désigne les conditions tarifaires des services offerts par la Banque en vigueur au jour de la conclusion de la présente convention de compte courant, telles qu'elles pourront être complétées, mises à jour ou modifiées par la Banque conformément aux stipulations des présentes.
- "**Conditions Particulières**" désigne, le cas échéant, les conditions tarifaires distinctes des *Conditions Générales* des services offerts par la Banque en vigueur au jour de la conclusion de la présente convention de compte courant, telles qu'elles pourront être complétées, mises à jour ou modifiées par la Banque conformément aux stipulations des présentes.
- "**Conditions Spéciales**" désigne les accords conclus entre la Banque et le Client pour la mise en place de services particuliers, tels qu'ils pourront être complétés, mis à jour ou modifiés par la Banque conformément à leurs termes.

## 2. OUVERTURE DU COMPTE

### 2.1. Formalités

Le Client présente à la Banque les documents justificatifs de son identité conformément aux textes en vigueur.

Le représentant légal du Client présente à la Banque un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés à jour daté de moins de trois mois, un exemplaire des statuts certifié conforme, ainsi qu'une attestation de résidence fiscale.

Au cas où le Client n'est pas constitué en société commerciale, la Banque demande de produire, en plus des statuts, tout document officiel original prouvant l'existence de la personnalité morale. La Banque recueille un spécimen de la signature du titulaire et le cas échéant du (des) mandataire(s) qui doit (doivent) également justifier de son (leur) identité et domicile.

Au cas où une personne physique possède, totalement ou de manière significative, ou contrôle, directement ou indirectement, le Client, la Banque peut désigner cette personne, ou à défaut le représentant légal du Client, comme bénéficiaire effectif. A ce titre, le bénéficiaire effectif ainsi désigné doit justifier à la Banque de son identité, de son domicile et, le cas échéant, de la source de ses revenus.

L'ouverture du compte, ainsi que les informations relatives à l'identité et au domicile des titulaires, mandataires et bénéficiaires effectifs seront déclarés à l'administration fiscale conformément aux dispositions légales en vigueur.

### 2.2. Procurations

Le ou les représentants légaux de la société peuvent donner procuration à une ou plusieurs personnes pour agir en leur nom.

Le mandataire peut recevoir une procuration générale l'habilitant à effectuer toutes les opérations sur le compte courant ou une procuration spéciale l'habilitant à n'effectuer que les seules opérations qu'elle désigne.

Les opérations effectuées par chaque mandataire engagent l'entière responsabilité du Client.

Les pouvoirs du mandataire restent valables jusqu'à la notification à la Banque de la dénonciation ou la modification de ceux-ci.

## 3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

Le Client convient avec la Banque de faire entrer dans un compte courant unique leurs créances réciproques résultant de la généralité des opérations que les deux parties pourront avoir à traiter ensemble, y compris les engagements par signature souscrits par la Banque (cautions, avals, crédits documentaires...), quelles que soient les monnaies dans lesquelles ces opérations sont effectuées.

Lorsque ces créances sont comptabilisées dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres du compte courant unique et formeront un tout indivisible, quelles que soient les devises dans lesquelles les créances sont libellées.

Toutefois, tout compte dont la nature ou la réglementation à laquelle il serait soumis impose son individualisation ou tout compte ou créance que la Banque et le Client conviendraient d'exclure du compte courant unique n'entreront pas dans le compte courant unique.

Seront également exclus du compte courant unique:

- les effets ou chèques impayés dont la Banque serait porteuse, et
  - les opérations et créances assorties au profit de la Banque de privilèges, garanties ou sûretés,
- dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées dans des comptes spéciaux nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Ainsi, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Banque conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à tout moment, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant son recours cambiaire, ou le cas échéant, son recours fondé sur le contrat d'escompte.

Toute opération de crédit par la Banque et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et

notamment des privilèges, garanties et sûretés se rapportant à cette opération.

Sous réserve des exceptions susmentionnées, l'entrée des créances en compte courant sera effective dès la conclusion des opérations qui leur ont donné naissance, quelle que soit leur date de comptabilisation.

Les créances certaines, liquides et exigibles, contribueront à former le solde provisoire disponible du compte courant dès leur entrée en compte.

Les créances ne revêtant pas les trois caractères ci-dessus, par exemple celles résultant des engagements par signature émis par la Banque, entreront au différé du compte courant.

Elles ne contribueront à en former le solde provisoire disponible que lorsqu'elles auront acquis les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs comptes seraient ouverts au nom du Client, quelle que soit la monnaie de tenue de ces comptes, les opérations comprises dans ces divers comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents comptes pourront être fusionnés à tout moment et se compenser pour déterminer un solde unique.

La Banque pourra, sans formalité préalable et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur provisoire ou définitif.

De convention expresse, il est convenu que la Banque conservera pour la garantie du solde du compte courant, sans qu'aucun effet novatoire ne puisse lui être opposé, le bénéfice des garanties particulières afférentes à chacun des articles passés en compte tels que gages et privilèges, avals et cautions, droit de rétention et actions récursoires.

La clôture du compte dégagera un solde exigible qui ne deviendra définitif qu'après la liquidation des opérations en cours et extinction des engagements par signatures souscrits par la Banque.

## 4. INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

---

### 4.1. Relevés de comptes

Afin de permettre au Client de suivre les opérations inscrites au débit ou au crédit du compte, la Banque lui fait parvenir un relevé de compte. Celui-ci reprend l'intégralité des opérations intervenues entre elle et le Client. Il est envoyé mensuellement sauf demande particulière du client.

Pour chaque opération, le relevé précise la date d'opération et s'il y a lieu la date de valeur (les dates de valeur sont précisées dans les *Conditions Générales* en vigueur).

A réception de chaque relevé, le Client peut demander toute explication à la Banque. Il s'engage à vérifier l'exactitude des opérations portées sur chaque relevé, et, dans le délai de trente (30) jours à compter de leur date d'arrêt, à présenter à la Banque toute observation utile. A défaut d'observation dans ce délai, le relevé sera réputé approuvé par le Client.

Les écritures de la Banque font preuve vis-à-vis du Client de la position du compte et des opérations passées sur ce compte.

### 4.2. Modalités de communication

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte font l'objet d'une communication par courriel. Le Client fournit à cet effet à la Banque une adresse électronique professionnelle

correspondant à la personne ou au groupe de personnes les plus habilités à réceptionner ces communications.

Le Client s'engage à avertir la Banque dans les meilleurs délais de tout changement de cette adresse électronique.

### 4.3. Signature électronique

La Banque et le Client peuvent convenir par tout moyen des modalités de signature électronique qu'ils entendent mettre en place pour l'échange de tout consentement ou de tout document nécessitant l'apposition d'une signature. Dès lors que les modalités de signature électronique ont été valablement établies entre elles, tout document ou contrat reçu par l'une ou l'autre partie selon les dites modalités pourra être considéré par la partie le recevant comme valide et ayant la même valeur qu'un original signé.

### 4.4. Conservation des documents

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque pendant 10 ans. Des recherches peuvent être effectuées à la demande du Client selon les modalités précisées dans les *Conditions Générales*.

## 5. CHEQUES ET LEGISLATION RELATIVE AUX CHEQUES SANS PROVISION

---

### 5.1. Délivrance des formules de chèque

La Banque remet au Client à la demande de celui-ci des formules de chèques après avoir vérifié en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le Client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Même si le Client ne figure pas sur la liste des interdits, la Banque peut discrétionnairement décider de ne pas lui délivrer de chéquiers. La Banque peut par ailleurs demander au Client à tout moment la restitution des formules de chèques en sa possession.

Les chéquiers sont expédiés à l'adresse du Client. Les expéditions de chéquiers quel que soit le cas, sont facturés au Client conformément aux *Conditions Générales*.

Les formules de chèques délivrées sont établies pré-barrées et ne sont pas endossables sauf au profit d'une Banque ou d'un établissement assimilé.

Le Client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la Banque, conformément aux normes en vigueur.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Banque ne remet plus de chéquiers à ses nouveaux clients, soit tout client demandant l'ouverture d'un premier compte courant à compter de cette date, et ne leur propose plus de services relatifs à l'encaissement des chèques.

### 5.2. Législation relative au chèque sans provision

- Existence de la provision

Le Client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert autorisé ou des facilités de caisse consentis par la Banque.

- Constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la Banque pourra en rejeter le paiement. La Banque s'efforcera de rappeler au titulaire par lettre, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences de celui-ci.

En l'absence de régularisation amiable, si la Banque est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adressera au titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq (5) ans et de restituer toutes les formules en sa possession. L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France ainsi qu'au Fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France. Le titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la Banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avvertir la Banque.

## 6. AUTORISATIONS DE CREDIT

### 6.1. Découvert

#### 6.1.1. Généralités

En principe le solde du compte doit rester toujours créditeur. Toutefois, sous certaines conditions et dans les limites qu'elle fixe et précise, la Banque peut consentir un découvert autorisé. Un simple dépassement du découvert autorisé ne saurait valoir accord par la Banque d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devrait être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission consistant en une majoration du taux nominal d'intérêt.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie et/ou d'une sûreté au solde du compte courant à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la Banque d'un découvert.

En cas de découvert autorisé ou non-autorisé, la Banque perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base annuelle forfaitaire de 360 jours, selon la formule mathématique suivante :

$$\frac{N. \times T.}{360 \times 100}$$

formule dans laquelle :

*N.* (nombres débiteurs) est la somme des soldes débiteurs en valeur multipliés par leur durée en jours,  
*T.* est le taux d'intérêts nominal conventionnel.

Par ailleurs, à ces intérêts s'ajoutent les commissions éventuelles liées au découvert, telles notamment la commission de découvert calculée sur le plus fort découvert de chaque mois en valeur et la commission de mouvement.

Ces commissions sont perçues en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte sauf stipulation contractuelle contraire.

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part la commission de plus fort découvert, est exprimé sous forme d'un "taux effectif global" (ci-après le "TEG"). Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile et sera mentionné sur chaque relevé d'agio envoyé au Client lors de chaque arrêté périodique.

#### 6.1.2. Taux d'intérêt conventionnel

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la Banque ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge selon le type de l'opération concernée, comme cela est stipulé aux *Conditions Générales*, où le cas échéant, dans tout accord particulier conclu entre le Client et la Banque. Le taux nominal des intérêts débiteurs est mentionné sur l'échelle d'intérêt. Le détail des commissions et frais annexes ainsi que le TEG sont indiqués sur le ticket d'agios.

Les *Conditions Générales* de la présente convention précisent le taux nominal conventionnel des intérêts, calculé sur la base de 360 jours. La Banque a remis à la date de signature de la présente convention de compte courant des exemples chiffrés de calcul du TEG pour les différents services offerts dans le cadre des présentes.

La Banque informera le Client de chaque variation du taux appliqué au client, par une mention portée sur l'échelle d'intérêts.

#### 6.1.3. Modification des Conditions Générales et des Conditions Spéciales

La Banque aura par ailleurs la faculté de modifier les conditions financières applicables à la présente convention (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission liée aux intérêts) telles que prévues dans les *Conditions Générales* ou le cas échéant dans les *Conditions Spéciales*. A compter de la notification préalable par courrier de la Banque au Client, le Client disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification des *Conditions Générales* ou le cas échéant des *Conditions Spéciales*, emportera le cas échéant résiliation de tout découvert autorisé à l'issue d'un délai de soixante (60) jours courant à compter de l'envoi du courrier précité. A défaut de refus du Client dans le délai précité, la Banque pourra considérer que le Client a donné son accord tacite sur la modification proposée qui s'appliquera au Client.

### 6.2. Escompte

Les opérations d'escompte pourront être effectuées après passation d'une convention spécifique, sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger, de cession "*Loi Dailly*" ou autre technique de mobilisation.

#### 6.3. Engagements par signature (caution, aval crédit documentaire ...)

La Banque se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et de refuser, à sa convenance, de réaliser une opération de cette nature.

L'émission par la Banque d'engagements par signature sera régie par les *Conditions Spéciales*.

#### 6.4. Autres crédits

Tout autre crédit consenti par la Banque au Client, notamment sous forme de ligne de crédit renouvelable ou à terme utilisable en Euros ou dans toute autre devise devra faire l'objet d'un accord spécifique entre la Banque et le Client dans des *Conditions Spéciales*.

#### 6.5. Découvert non-autorisé occasionnel et exceptionnel

La Banque peut mettre fin sans préavis à tout crédit toléré à titre occasionnel et exceptionnel.

#### 6.6. Résiliation des autorisations de crédit

##### 6.6.1. Résiliation sans préavis

La Banque aura la faculté de résilier l'autorisation de crédit (découvert, escompte ou d'engagement par signature) de plein droit sans avoir à respecter aucun délai de préavis. Elle en informera le Client par tout moyen accompagné d'une confirmation écrite de la résiliation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception. La Banque aura la faculté de demander le remboursement de toutes les sommes rendues exigibles par anticipation dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du Client ou fonctionnement anormal du compte;
- communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilantiels, bordereaux d'escompte d'effet de commerce ou de cession de créances professionnelles;
- violation d'une interdiction d'émettre des chèques;
- dépassements importants et réitérés des autorisations de découvert consenties nonobstant les rappels et mises en garde de la Banque;
- non constitution de garanties dans les délais impartis du fait du Client;
- situation du Client irrémédiablement compromise, notamment en cas de cessation d'activité, de liquidation judiciaire, cession totale du Client, ou cessation d'exploitation du Client ou survenance de toute autre procédure équivalente dans le pays du siège social du Client ou de son principal centre d'intérêt.

##### 6.6.2. Résiliation avec préavis

La Banque aura la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de résilier l'autorisation de crédit à tout moment et de demander le remboursement de toutes les sommes rendues exigibles par anticipation, sous réserve d'un délai de préavis de (60) soixante jours. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par la Banque.

## 7. OPERATIONS DE PAIEMENT

---

#### 7.1. Encaissement de chèques

Le Client peut charger la Banque d'encaisser les chèques dont il est bénéficiaire. Il remplit à cet effet un bordereau dont un exemplaire lui est remis, comportant le nom, le numéro de compte et dûment signé par une personne autorisée.

A ce titre, le Client s'engage à ne remettre que des chèques établis sur une formule normalisée.

La Banque, sauf décision contraire, crédite le compte du Client du montant de la remise, sous réserve d'encaissement. Ce montant devient disponible après expiration des délais d'encaissement indiqués dans les *Conditions Générales* portées à la connaissance du Client.

#### 7.2. Chèque de Banque

Le Client peut demander la délivrance de chèques de Banque.

#### 7.3. Versements d'espèces / Retraits d'espèces

Aucun retrait ou remise d'espèces ne pourra être effectué par le Client auprès de la Banque.

#### 7.4. Virements

##### 7.4.1. Types de virements

Les virements peuvent être SEPA ou étrangers.

Un virement libellé en euros entre deux établissements financiers situés dans l'Espace SEPA (pays membres de l'Espace Economique Européen ainsi que la Suisse et Monaco) répond aux standards SEPA, il est dénommé « virement SEPA » (ou « SCT », SEPA Credit Transfer).

Un virement libellé dans une autre devise, ou en provenance ou à destination d'un pays situé en dehors de l'espace SEPA, est dénommé « virement étranger ».

Sauf règles particulières applicables, ils sont ci-après dénommés ensemble « virements ».

##### 7.4.2. Virements émis

La Banque exécute les ordres du Client dans la limite du solde disponible.

La Banque pourra considérer comme faisant foi le numéro du compte bancaire du bénéficiaire du virement (ou IBAN, « International Bank Account Number ») ainsi que le numéro d'identification de sa banque (code BIC ou code banque et code guichet selon le cas) indiqué sur l'ordre de virement envoyé par le Client et ne pourra être tenue responsable d'éventuelles conséquences dommageables pour le Client de l'exécution d'un virement effectué sur des indications fausses ou incomplètes fournies par le Client.

##### 7.4.3. Virements reçus

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que les virements reçus pour le compte du Client dont les données relatives aux donneurs d'ordre seraient incomplètes sont susceptibles d'être rejetés. La Banque ne pourra être tenue pour responsable d'éventuelles conséquences dommageables pour le Client.

##### 7.4.4. Virements permanents

Outre les ordres de virements occasionnels, le Client peut signer un ordre permanent de virer périodiquement une certaine somme.

Les *Conditions Générales* de Banque indiquent le montant des commissions éventuellement dues à l'occasion de ces opérations.

#### 7.5. Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA (ou SEPA Direct Debit, SDD) est un prélèvement, ponctuel ou récurrent, libellé en euros, initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'Espace SEPA.

Il est convenu que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA en remettant à son créancier (le bénéficiaire) un formulaire de mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé. Ce mandat comporte l'identifiant SEPA du créancier (ICS) et la Référence Unique du Mandat (RUM).

Le Client peut révoquer un ordre de prélèvement SEPA au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date fixée

pour l'exécution de la prochaine opération de paiement. Cette demande doit comporter l'identifiant créancier SEPA (ICS) et la Référence Unique du Mandat (RUM) concerné.

Le Client peut convenir avec la Banque de la mise en place d'un service de prélèvements SEPA interentreprises (SEPA Business-To-Business Direct Debit ou « SDD B2B »). Il signe alors un avenant spécifique à la présente convention.

### **7.6. Opérations libellées dans une devise différente de la devise du compte**

Lorsqu'une opération de paiement au débit ou au crédit du compte est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la Banque assure la conversion selon les modalités décrites dans les *Conditions Générales*

## **8. EVENEMENTS PARTICULIERS**

---

### **8.1. Opposition au paiement d'un chèque**

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de chèque, ainsi que dans l'hypothèse de redressement ou liquidation judiciaire du porteur, le Client peut pratiquer entre les mains de la Banque une opposition à son paiement. L'opposition précise s'il s'agit de formules de chèques non encore remplies ("en blanc") ou d'un chèque émis au bénéfice d'une personne.

Elle en indique les numéros et, éventuellement, le montant, le nom du bénéficiaire. Faite par téléphone ou télécopie, l'opposition devra être confirmée par lettre sans délai. La Banque enregistre l'opposition. Si l'opposition vise un chèque émis au profit d'un bénéficiaire, la Banque en bloque la provision. La Banque rejette les chèques frappés d'opposition qui lui seraient présentés au paiement.

En cas d'impossibilité de joindre la Banque, le Client peut également déclarer la perte ou le vol de ses chèques, en indiquant les coordonnées du compte figurant sur le relevé d'identité bancaire, auprès du Centre National d'Appels Chèques perdus ou volés, service de la Banque de France ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, par téléphone au 08.92.68.32.08. Dans ce cas, le Client doit également informer la Banque par téléphone au plus tôt, puis confirmer par écrit.

Toute opposition fondée sur un motif autre que ceux prévus par la loi (à savoir perte ou vol du chèque, utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaire du porteur du chèque) ou non confirmée par écrit ne peut être prise en considération par la Banque.

### **8.2. Protêts et autres avis**

Le Client dispense la Banque de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non-acceptation ou de non-paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Le bénéficiaire d'un chèque impayé dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non-paiement délivré par le banquier du tireur. La Banque réclame le certificat de non-paiement sur demande expresse du Client.

### **8.3. Saisie-attribution et avis à tiers détenteur**

La saisie-attribution ou l'avis à tiers détenteur frappe le solde créditeur du compte à concurrence du montant de la créance notifiée (sous réserve des opérations en cours) le

jour de sa notification à la Banque qui doit se soumettre à ces procédures. Une commission de traitement est perçue par la Banque, dont le montant figure dans les *Conditions Générales*.

## **9. EFFETS DE COMMERCE**

---

### **9.1 Modalités d'acceptation**

Le Client s'engage, pour les lettres de change et billets à ordre, à n'utiliser que des imprimés normalisés. La Banque peut adresser les lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré : en cas de refus du tiré ou en cas de non-restitution de ces effets au plus tard (30) trente jours avant l'échéance, la Banque pourra d'office en contrepasser le montant au compte du Client sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt, et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants calculés prorata temporis.

### **9.2 Convention de paiement sauf désaccord**

La Banque paye les lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance. A ce titre, la Banque fait parvenir au Client quelques jours avant l'échéance un relevé d'effets à payer. Le Client ne donne aucune instruction lorsqu'il est d'accord pour le paiement, donnant ainsi mandat à la Banque de régler automatiquement à l'échéance la totalité des lettres de change relevé (LCR) et billets à ordre relevé (BOR) domiciliés sur ses caisses et de ne rejeter les effets présentés au paiement qu'à la demande expresse du Client en temps utile.

### **9.3 Conditions du paiement sauf désaccord**

La Banque enverra au client au plus tard 4 jours avant l'échéance, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi), soit par télétransmission, le relevé des LCR à régler.

Le Client, au vu de ce relevé, vérifiera la réalité et l'exigibilité des créances qui y seront mentionnées.

En cas de refus de sa part de régler tout ou partie des dites créances, le Client s'engage à en informer la Banque au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement total ou partiel et pour quel motif, soit par écrit, notamment en lui retournant le relevé prévu à ce effet, soit par télétransmission.

Dans cette hypothèse, la Banque ne réglera que les créances non contestées et débitera le compte du Client à due concurrence à l'échéance. Toutefois, en cas d'insuffisance ou de défaut de provision sur le compte du Client, la Banque pourra rejeter le paiement des effets dont le paiement aura été préalablement approuvé par le Client.

Le Client s'interdit de contester à l'égard de la Banque tous les paiements ainsi effectués et s'engage à régler directement avec les tiers concernés tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

Les LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

Les présentes stipulations s'appliquent sous réserve d'éventuelles stipulations différentes prévues dans les *Conditions Spéciales* qui prévaudront.

## 10. MODALITES DE RECEPTION ET DE REVOCATION DES ORDRES

---

### 10.1 Réception des ordres

Les ordres sont reçus soit sous forme écrite, soit dans les conditions techniques mutuellement agréées, sur un support informatique ou électronique.

Les ordres seront réputés reçus par la Banque et autorisés le jour de la réception du courrier ou des autres supports éventuellement utilisés pour la transmission des ordres lorsqu'il s'agit d'un support informatique ou électronique. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, les ordres seront réputés reçus le jour ouvrable suivant.

Les délais de réception et d'exécution des ordres sont décrits dans les *Conditions Générales*.

La Banque s'engage à exécuter les ordres conformément aux instructions du client.

En cas d'erreur dans l'exécution d'un ordre ou en cas de défaut d'autorisation de ce dernier, le Client doit en avvertir la Banque au plus vite et au plus tard dans le délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de débit du compte.

Le montant des ordres non autorisés ou mal exécutés par la Banque fera l'objet d'une restitution immédiate.

### 10.2 Révocation des ordres

Les ordres reçus ne peuvent être révoqués par le Client une fois qu'ils ont été reçus et exécutés par la Banque.

Néanmoins, dans le cas des ordres de paiement donnés à l'avance avec une échéance déterminée, les ordres concernés pourront être révoqués au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour d'exécution des ordres de paiement. Les ordres de révocations devront être adressés sous forme écrite, sauf convention dérogatoire mutuellement agréée.

### 10.3 Modalités de preuve

Le Client reconnaît que les ordres relatifs aux demandes de virement ou de prélèvement, aux bons à payer, aux garanties et cautions, aux remises documentaires dans le cadre d'une opération d'import-export ou toute demande relative à l'exécution des crédits (sauf mention contraire figurant à la convention de crédit), et transmis par courriel, pourront être exécutés par la Banque sans attendre la présentation de l'original.

Le Client prendra toutes les mesures adéquates pour informer au préalable la Banque des moyens de communication utilisés, des noms et coordonnées des personnes habilitées à transmettre les dits-ordres, et, le cas échéant, des spécimens et modalités de signatures prévus à cet effet. Le Client s'engage à avvertir la Banque dans les meilleurs délais de tout changement à cet égard.

Dès lors que la Banque reçoit un document selon les modalités indiquées ci-dessus, et après mise en œuvre de ses diligences normales, la Banque pourra considérer le document ainsi réceptionné comme un original.

Le Client reconnaît que la Banque ne pourra pas être tenue responsable des pertes ou dommages causés par une situation qui ne relève pas de son propre fait, sauf faute ou négligence grave de sa part.

## 11. SERVICE DE BANQUE ELECTRONIQUE

---

La Banque propose à ses clients un service de banque électronique appelé « Mizuho Global e-Banking ». Ce service

permet notamment l'accès par le Client aux comptes de paiement qu'il aura précédemment désignés à la Banque, l'initiation d'ordre de paiement et, le cas échéant, l'émission d'effets de commerce, depuis une interface disponible via Internet.

L'accès à ce service nécessite la signature préalable par le Client de Conditions Spéciales, disponibles en langue anglaise, intégrant notamment les modalités techniques d'utilisation et les mesures de sécurité adéquates que le Client devra respecter.

En cas de conflit d'interprétation, l'ensemble des dispositions de la présente convention de compte courant s'applique en priorité par rapport aux dispositions de ces Conditions Spéciales.

## 12. SECURITE RELATIVE AUX MOYENS DE PAIEMENT

---

Pour prévenir la survenance d'incidents, le Client est tenu d'une obligation générale de prudence vis à vis de moyens de paiement mis à sa disposition. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires, et notamment :

- à conserver les moyens de paiement en lieu sûr;
- à faire opposition immédiatement au paiement des moyens de paiement perdus, volés ou falsifiés;
- à vérifier dès mise à disposition du relevé de l'exactitude des opérations passées sur son compte et de signaler sans délai à la Banque tout mouvement qu'il jugerait anormal ;
- à avvertir sans délai la Banque en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée ou de menaces pour la sécurité de ses comptes ou de ses moyens de paiement.

Il décharge la Banque de toute responsabilité dans le règlement de moyens de paiement revêtus d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une opposition préalable.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits d'accès ou les codes d'accès confidentiels qui lui sont fournis par la Banque, notamment dans le cadre d'un service de banque électronique, demeurent secrets. Il reste pleinement responsable de l'usage qui en est fait par ses préposés.

La Banque ne pourra être tenue responsable des préjudices et pertes, directes ou indirectes, qui résulteraient de l'utilisation frauduleuse ou abusive des droits d'accès ou codes d'accès confidentiels confiés au Client, sauf négligence grave ou faute lourde de la part de la Banque.

La Banque s'engage à assurer une vigilance constante sur les opérations du Client et à le contacter sans attendre dès lors qu'elle aurait des soupçons sur la licéité d'une opération, notamment en cas de fraude supposée ou avérée, ou dès lors qu'elle constaterait des menaces pour la sécurité des comptes ou des moyens de paiement du Client. La Banque notifiera alors cette situation au Client par tout moyen approprié en privilégiant les canaux et les coordonnées de contact habituels. Si nécessaire, elle procédera à des contre-appels pour s'assurer de l'identité de ses interlocuteurs.

## 13. SECRET PROFESSIONNEL

---

La Banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du Code monétaire et financier).

Elle est toutefois déliée de cette obligation, soit à la demande du Client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de



la Commission Bancaire, de la Banque de France ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le Client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités de la Banque, à ses affiliés et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers le Japon et tout autre Etat membre ou non de la Communauté Européenne.

## 14. BLANCHIMENT DES CAPITAUX

---

Des dispositions pénales sanctionnent le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la loi fait obligation à la Banque de procéder à l'identification du Client et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations effectuées pour son compte ainsi qu'à une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de son Client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Le Client s'engage à donner à la banque en tant que de besoin toute information ou document requis.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération en raison des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme, une telle autorisation étant susceptible de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations, pour lesquels la Banque ne peut être tenue responsable.

## 15. CLOTURE DU COMPTE

---

**14.1** La convention de compte courant cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Banque ou du Client.

Le Client peut résilier sans indemnité, et moyennant le respect d'un préavis de (30) trente jours, la convention de compte courant en remboursant dans ce délai toutes les sommes dues en principal, intérêts frais et accessoires.

La Banque peut résilier la convention de manière unilatérale moyennant le respect d'un préavis de (60) soixante jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, à l'exception des cas suivants:

- situation irrémédiablement compromise du client, et notamment en cas de cessation d'activité, liquidation judiciaire, cession totale du Client ou cessation d'exploitation du Client ou survenance de toute autre procédure équivalente dans le pays du siège social du Client ou de son principal centre d'intérêt;

- dissolution, transformation, fusion, absorption de la société Cliente ;
- comportement gravement répréhensible du Client ou fonctionnement anormal du compte.

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde. La Banque aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations et créances en devises. Ainsi, par exemple, les effets escomptés non encore échus. La cessation de la convention de compte courant sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le Client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Banque, notamment tout engagement par signature, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le Client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la Banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêt au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la Banque et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel de son compte courant, le Client affecte expressément, à titre de nantissement, toutes valeurs qu'il pourrait remettre à la Banque et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la Banque les effets non échus ou impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes, ouverts au nom du Client sur les livres de la Banque n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la Banque. En conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier.

La clôture entraînera la restitution immédiate par le Client de toutes ses formules de chèques.

### 14.2 Clôture des comptes inactifs

En cas d'inactivité du compte du Client au sens des articles L312-19 et suivants du Code Monétaire et Financier, les sommes déposées sur ce compte seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce transfert entraînera la clôture du compte concerné et, le cas échéant, de tous les comptes de dépôt détenus par le Client auprès de la Banque.

Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées par le Client, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais prévus par la réglementation.

## 16. TARIFICATION-REMUNERATION

---

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la présente convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Le Client reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la Banque au jour de l'acceptation de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article R.312-1 du Code Monétaire et Financier (affichage, dépliants tenus à sa disposition) et qui figurent dans les *Conditions Générales* ou le cas échéant dans les *Conditions Spéciales*.

Il est rappelé que les *Conditions Générales* et, le cas échéant, les *Conditions Spéciales* sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la présente convention de compte courant dont elles constituent une clause essentielle.

La Banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la convention ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification, telle que reflétées notamment dans les *Conditions Générales*, ou le cas échéant dans les *Conditions Spéciales* seront portées à la connaissance du Client par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un (1) mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du Client à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée et des *Conditions Générales* ou le cas échéant des *Conditions Spéciales* modifiées. En cas de refus, la Banque aura la faculté de résilier la présente convention de compte courant selon les modalités prévues à l'article 15.

## 17. OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION

---

### 16.1 Obligations de la Banque

Pendant toute la durée de la convention, la Banque s'engage envers le client :

- à l'informer de tout projet de modification de la présente convention au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Les changements seront réputés acceptés à défaut de notification écrite par le client avant la date d'entrée en vigueur proposée de ces modifications. En cas de refus, le client aura la possibilité de résilier la présente convention sans frais et sans préavis avant la date d'entrée en vigueur des modifications.
- à lui fournir, à sa demande, toute information relative aux délais d'exécution des opérations concernées par la présente convention, ainsi que sur les frais et le détail de ces frais.

### 16.2 Obligations du client

Pendant toute la durée de la convention, le Client s'engage envers la Banque :

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;
- à l'informer immédiatement de toute modification dans les informations fournies lors de l'ouverture du compte et

notamment de tout changement concernant sa forme juridique, ses organes de direction, ses dirigeants ainsi que ses mandataires ayant procuration sur le ou les comptes du Client.

## 18. INFORMATIQUE ET LIBERTES

---

### 18.1. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles concernant les représentants ou mandataires du Client. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans la Notice de protection des données personnelles disponible sur le site Internet de la Banque.

### 18.2. Enregistrement des conversations

Afin de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions données par le Client, la Banque procède à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois.

## 19. GARANTIE DES DEPOTS

---

Les dépôts recueillis par la Banque sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente convention.

## 20. RECLAMATIONS

---

Toutes les demandes d'information ou de réclamation relatives aux produits et services bancaires doivent être formulées auprès de votre chargé de compte qui en accusera réception. Celles-ci seront traitées dans les meilleurs délais.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par le chargé de compte, le Client pourra adresser sa demande ou sa réclamation par courrier au Département « Credit and Customer Relations Department » de la Banque.

La Banque s'engage à répondre dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de réception de la demande du Client.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement proposé par la Banque, notamment ceux détaillés à l'article 7 de la présente convention, la Banque s'engage à répondre dans un délai de quinze jours ouvrables suivant réception de la demande du Client.

## 21. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

---

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client attribuent compétence au tribunal de commerce de Paris. Le Client fait élection de domicile à l'adresse indiquée dans la lettre d'acceptation.

**ANNEXE – INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS**

La protection des dépôts effectués auprès de <b>Mizuho Bank, Ltd., Paris Branch</b> est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup>
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] <sup>(1)</sup>
Cas particuliers	Voir note <sup>(2)</sup>
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant :	Voir note <sup>(5)</sup>

Informations complémentaires :

**(1) Limite générale de la protection :**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte à terme dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Mizuho Bank Ltd. Paris Branch n'opère sous aucune autre dénomination commerciale.

**(2) Principaux cas particuliers :**

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

**(3) Indemnisation :**

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

**(4) Autres informations importantes :**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

**(5) Accusé de réception :**

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.